

ENSEMBLE POUR CHACUN

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CSN

66^e Congrès de la CSN
VIRTUEL | 2021



Règles de procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN

Édition du 66^e congrès

Application des résolutions adoptées par
le bureau confédéral de février 1992,
le conseil confédéral d'avril 1996,
le bureau confédéral de février 2002,
le bureau confédéral d'avril 2011
le conseil confédéral de mars 2020 et
le bureau confédéral extraordinaire du 23 octobre 2020

*Note : Se référer au code des règles de procédure de la CSN
Chapitre X - Les élections, page 34*

29 octobre 2020

3	Règles de procédure des élections	4	Liste des candidates et des candidats	6	Résultat du scrutin
3	Présidente et secrétaire des élections	5	Assemblée des candidats	6	Contestation de l'élection
3	Le choix	5	Assemblées d'information	7	Cérémonial d'installation des membres du comité exécutif
3	Leur rôle	5	Publication	7	Éléments pour un code d'éthique sur les communications
3	Mise en candidature	5	Édition spéciale du journal du congrès	8	Annexe 1
3	Curriculum syndical	5	Tract, médias sociaux ou objet de propagande électorale	8	Actualiser le code des règles éthiques
3	Déclaration de candidature	6	Traduction des documents de présentation	9	Améliorer le déroulement des élections
4	Procédure pour la campagne électorale	6	Bureaux de vote		
4	Candidature officielle				

Règles de procédure des élections

Les dirigeantes et les dirigeants syndicaux appelés à former le comité exécutif de la CSN sont élus au congrès confédéral selon le mode d'élection qui est prévu à cette fin dans les statuts et règlements et selon la procédure décrite dans le présent chapitre du *Code des règles de procédure* (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 99).

On ne peut élire ni réélire en bloc les dirigeantes et les dirigeants de la CSN. Il faut procéder séparément pour chacun des postes (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 100).

La présente procédure des élections est inspirée du code d'éthique des élections et s'étend maintenant aux nouvelles technologies de l'information.

Présidente et secrétaire des élections

Le choix

Le conseil confédéral choisit les présidente ou président et secrétaire des élections au moins 45 jours avant le congrès (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 102.01).

Leur rôle

La présidente et le secrétaire des élections s'assurent du respect et de l'application des règles concernant le mode d'élections prévu à l'article 30 des statuts et règlements de la CSN incluant la procédure telle que décrite précédemment, ainsi qu'au chapitre X du *Code des règles de procédure* de la CSN (*Recommandation 3*, bureau confédéral, février 1992).

La présidente et le secrétaire des élections informent les candidates et les candidats ou leurs représentants des modalités réglementant les élections (*Recommandation 4*, bureau confédéral, février 1992 et *Recommandation du bureau confédéral*, 14 février 2002).

Mise en candidature

Curriculum syndical

Une personne qui fait connaître son intention de poser sa candidature à un poste précis au comité exécutif de la CSN peut faire parvenir son curriculum syndical et sa photo aux syndicats affiliés selon les mêmes modalités et délais prévus pour les amendements aux statuts et règlements (article 77.03).

Le curriculum syndical sera disponible sur le site Web du congrès après que la présidente et le secrétaire des élections se seront assurés que le tout est conforme (*Décision du bureau confédéral extraordinaire*, 23 octobre 2020).

Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégué-es qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la CSN (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 101.01).

La candidate ou le candidat doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la CSN et le faire contresigner par cinq délégué-es dûment accrédités (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 101.02).

La candidate ou le candidat doit déclarer expressément à quel poste il pose sa candidature : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 101.03).

Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidat à un autre poste du comité exécutif (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 101.04).

Le candidat reconnaît que la légitimité d'un membre du comité exécutif pour représenter adéquatement les membres de la CSN repose notamment sur son lien d'emploi chez l'employeur¹ visé par l'accréditation du syndicat dont il est membre. Cette information se retrouve sur le formulaire *Déclaration de candidature*. L'inscription des informations sur ledit formulaire constitue une déclaration solennelle d'authenticité de ce lien d'emploi.

Ce formulaire doit être envoyé à la présidente des élections au plus tard le 12 janvier 2021, midi, à l'adresse suivante : elections.congres@csn.qc.ca (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 101.05. Modification adoptée par le bureau confédéral extraordinaire du 23 octobre 2020).

Le secrétariat général remet à la présidente des élections les formulaires de candidature qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidats et candidates ayant dûment rempli le formulaire *Déclaration de candidature* peuvent être mis en candidature lors des élections (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 102.02).

Procédure pour la campagne électorale

Les textes de présentation des candidates ou candidats ayant déjà remis leur bulletin de mise en candidature sont mis à la disposition des membres sur le site Internet de la CSN.

Candidature officielle

Au cours de la séance « Mise en candidature et assemblée des candidates et des candidats », la présidente des élections doit procéder à la mise en candidature officielle des candidates et des candidats après vérification des bulletins de présentation remis par le secrétariat général de la CSN (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 103. Modification adoptée par le bureau confédéral extraordinaire du 23 octobre 2020).

On procède aux mises en candidature dans l'ordre suivant : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 104).

Il ne faut pas plus d'une personne pour présenter une mise en candidature (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 105).

Toute candidate ou tout candidat doit être délégué-e officiel, adjointe ou adjoint, cadre ou salarié-e permanent du mouvement, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent lors de cette séance virtuelle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit à la présidente des élections son acceptation de la candidature qu'il a posée à un poste déterminé (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 106).

La présidente des élections doit toujours demander à la candidate ou au candidat s'il accepte d'être mis en candidature. En cas d'absence de ce dernier, la procédure prévue au paragraphe précédent s'applique. Jusqu'au moment du vote, une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature. Il doit en aviser par écrit la présidente des élections (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 107).

Lorsque toutes les candidates et tous les candidats à un même poste du comité exécutif de la CSN ont été mis en candidature, la présidente des élections déclare les mises en candidature closes à ce poste (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 108).

S'il n'y a ou s'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs à l'un ou l'autre des postes, la présidente des élections proclame cette candidate ou ce candidat élu par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs personnes candidates à une même charge, il y a vote au scrutin secret selon les conditions énoncées dans le présent chapitre (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 109.01).

Liste des candidates et des candidats

La liste des candidates et des candidats aux postes du comité exécutif de la CSN ainsi que leur curriculum syndical seront disponibles sur le site Web du congrès, après que la présidente et le secrétaire des élections se seront assurés que le tout est conforme (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 109.02. Modification adoptée par le bureau confédéral extraordinaire du 23 octobre 2020).

1. La candidate ou le candidat dont la nature du travail (à la pigo, travail autonome ou quasi autonome, travail dans la construction, etc.) ne permet pas de déterminer l'employeur indique uniquement le titre d'emploi, la durée d'occupation de cet emploi et le nom du syndicat dont il est membre cotisant.

Assemblée des candidats

Dans le but d'uniformiser l'accès des candidates et des candidats aux congressistes, tout candidat ou toute candidate, sauf celles et ceux qui sont élus par acclamation aux postes du comité exécutif de la CSN, doit participer à l'assemblée des candidats. Cette assemblée, d'une durée d'environ une heure (1 h), est déterminée par la présidente des élections et doit se dérouler pendant la séance « Mise en candidature et assemblée des candidates et des candidats » avant l'ouverture du vote électronique et après la fin de la mise en candidature officielle des candidats prévue aux statuts et règlements de la CSN.

L'organisation de l'assemblée est de la responsabilité de la présidente du secrétaire des élections.

Sous la forme d'une entrevue avec un modérateur, les candidats peuvent exposer leur vision sur différents sujets. La présidente et le secrétaire des élections déterminent équitablement le temps consacré pour chaque candidate ou candidat. L'ordre de prise de parole est déterminé par tirage au sort. Les délégués officiels sont invités à soumettre des questions à la présidente des élections avant le 14 janvier 2021 (adopté par le conseil fédéral de mars 2020 et modifié par le bureau fédéral extraordinaire du 23 octobre 2020).

À la fin de l'assemblée ou à un autre moment déterminé par la présidente des élections, chaque candidate ou candidat ainsi que toute candidate ou tout candidat élu par acclamation à un poste du comité exécutif de la CSN dispose d'un maximum de trois minutes pour présenter sa candidature. Exceptionnellement, pour toute candidate ou tout candidat élu par acclamation, seule une capsule vidéo serait produite pour les présenter (adopté par le conseil fédéral de mars 2020 et modifié par le bureau fédéral extraordinaire du 23 octobre 2020).

Assemblées d'information

Lors d'assemblées d'information tenues par les organisations affiliées, ces dernières doivent s'assurer de distribuer l'information concernant toutes les candidatures même si toutes les candidates et tous les candidats ne sont pas présents, cela afin d'être équitable envers l'ensemble des personnes (*Recommandation du bureau fédéral*, 14 février 2002).

Publication

Édition spéciale du journal du congrès

La publication d'une édition spéciale du journal du congrès permettra à chaque candidate et à chaque candidat aux différents postes du comité exécutif de la CSN de présenter un minimum d'information sur son curriculum syndical et les raisons qui motivent leur mise en candidature. Chaque candidate et candidat aura la responsabilité de rédiger un texte de présentation selon les modalités techniques à prévoir (une ou deux pages, photo, etc.), sous le contrôle éditorial de la présidente des élections (*Recommandation 5*, bureau fédéral, février 1992).

Tracts, médias sociaux ou objets de propagande électorale

La personne candidate peut utiliser diverses plateformes pour promouvoir ses idées. L'utilisation des médias sociaux et d'autres outils Web est permise.

À partir du moment où le mouvement lui-même prend en charge la présentation des candidates et candidats, avant et pendant le congrès, les tracts et la propagande électorale ne peuvent être tolérés lors du congrès. Malgré ce qui est écrit précédemment, les dépliants d'information sont autorisés et peuvent être distribués uniquement lors des assemblées d'information. Ces dépliants, préalablement autorisés par la présidence des élections, sont payés et produits par la CSN. En cas de dérogation à cette règle, la présidente ou le président des élections verra à en saisir le congrès.

Lorsque l'on mène une campagne électorale, celle-ci doit s'appuyer sur des déclarations exactes, de manière à éviter tout propos faux ou trompeur et à s'assurer qu'ils sont exempts de déclaration diffamatoire, le tout en conformité avec le code d'éthique sur les communications de la CSN. La présidente des élections a tous les pouvoirs et peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, de la candidate ou du candidat qui est favorisé et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé (modification adoptée par le conseil fédéral de mars 2020).

Traduction des documents de présentation

Les outils de présentation officiels des candidates et candidats (exemple : curriculum syndical, déclaration de candidature, édition spéciale « Élections » du journal du congrès) sont traduits en anglais (*Recommandation du bureau confédéral*, 14 février 2002).

Bureaux de vote

Le vote se tiendra sur une plateforme de vote spécialisée et sécuritaire, laquelle a été approuvée par le Service juridique de la CSN. Les bulletins de vote seront électroniques (modification adoptée par le bureau confédéral extraordinaire du 23 octobre 2020).

Le vote se tiendra après l'assemblée des candidates et des candidats.

Le vote se prend au scrutin secret (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 114.02).

Les candidates et les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la personne ayant reçu le moins de votes est éliminée pour le prochain tour (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 117.02).

Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucun des candidats à un même poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente des élections déclare éliminé le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un des candidats ait recueilli la majorité absolue (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 118).

En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidats sur les rangs, le vote de la présidente des élections est prépondérant (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 118).

Le résultat du scrutin sera communiqué aux représentants des candidates et des candidats avant la séance *Résultats et installation* (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 120. Modification adoptée par le bureau confédéral extraordinaire du 23 octobre 2020).

Résultat du scrutin

Lors de la séance *Résultats et installation*, la présidente des élections communique officiellement au congrès le résultat du scrutin. Si aucun autre tour de scrutin n'est nécessaire, la présidente des élections proclame les personnes élues et procède à l'installation des dirigeantes et dirigeants choisis pour former le comité exécutif de la CSN, à la clôture du congrès (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 121).

Le décompte des voix à un poste donné n'est divulgué que si la candidate ou le candidat défait le demande expressément au moment où la présidente des élections dévoile les résultats (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 121).

Contestation de l'élection

Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les 30 jours de la clôture du congrès. Seuls un candidat défait ou une candidate défaite peuvent contester l'élection au poste pour lequel il avait posé sa candidature. Par l'intermédiaire du secrétariat général de la CSN, le bureau confédéral est saisi de la contestation. Le bureau confédéral ne peut annuler une élection, mais il peut constater qu'une élection est nulle : par exemple, l'élection d'une ou d'un délégué-e fraternel à un poste de direction de la confédération. Si l'élection est nulle, le bureau confédéral fait en conséquence rapport au conseil confédéral, lequel procède à l'élection d'une personne remplaçant celui ou celle dont l'élection a été déclarée nulle (**CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE**, article 122).

Cérémonial d'installation des membres du comité exécutif

La présidente des élections procède à l'installation des membres du comité exécutif de la CSN selon le cérémonial suivant :

Camarades, j'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres du comité exécutif de la CSN.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos postes respectifs, et vous connaissez également la Déclaration de principe, les statuts et règlements de la CSN.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès confédéral a mise en vous ?

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif répondent :
Je le promets sur l'honneur.

Le congrès :
Nous en sommes témoins.
Réponse du congrès selon les choix offerts par la plateforme.

La présidente des élections :
Que les travailleurs, les travailleuses et la classe ouvrière vous soient en aide (Code des règles de procédure, article 123).

Éléments pour un code d'éthique sur les communications

La CSN est un mouvement qui s'est toujours plus inspiré d'une certaine manière d'être et de faire que d'un catalogue où seraient colligées les règles déterminant le fonctionnement de la vie du mouvement dans tous ses détails.

Cela s'applique aussi bien à la qualité des relations qui doivent s'établir entre les personnes, dans l'exercice de leurs occupations militantes, qu'au respect de ces mêmes personnes quand elles deviennent candidates à l'un ou l'autre des postes électifs dans le mouvement.

Ainsi, poser sa candidature doit-il s'inscrire à l'intérieur d'une démarche profondément syndicale où le respect des personnes, de leurs idées, de leur engagement interdit le recours à des procédés, des propos, des écrits ou des moyens qui viendraient à l'encontre des principes syndicaux qui guident notre action au quotidien. Les propos ou écrits injurieux, racistes ou de mauvais goût, les attaques personnelles ne peuvent être tolérés, à quelque moment que ce soit, et particulièrement à l'occasion des élections de la CSN.

Le fonctionnement de la démocratie politique de type parlementaire s'appuie sur l'organisation en partis, quand ce n'est pas en factions, dont l'objectif ultime demeure l'écrasement de l'adversaire. Rien n'est plus étranger à la démocratie syndicale, dont l'objectif est de persuader, de convaincre, afin que se dégage, à la suite de débats dont la qualité doit demeurer un souci constant, une orientation appuyée par le plus grand nombre.

Il faut constamment garder à l'esprit que, même si les idées sont portées par des personnes, le débat, y compris dans ses dimensions électorales, en demeure un d'idées, et non de personnes. S'éloigner de ce principe ferait courir à notre mouvement des dangers dont on peut constater ailleurs les effets dévastateurs.

De plus, le Service des communications – module information de la CSN doit avoir le souci d'uniformiser les chances d'accès aux médias pour tous les candidats et toutes les candidates. En ce sens, il faut que le Service des communications – module information assure un appui et une coordination minimale de leurs interventions sous la responsabilité de la présidente ou du président des élections. Également, dans le but d'uniformiser les chances d'accès aux congressistes, ceux-ci ont droit à un discours de trois minutes, et ce, la journée précédant les élections au comité exécutif.

Par contre, toute forme de publicité payée dans des médias comme tout tract ou tout objet de propagande électorale irait à l'encontre de nos pratiques.

La CSN est une organisation ouverte qui ne fonctionne pas en vase clos. Elle n'a rien d'une société secrète et elle tire d'ailleurs une bonne partie de sa force et de son influence du fait qu'elle ne craint pas de porter les débats sur la place publique. Il serait donc illusoire, dans les relations que les candidates et les candidats devront entretenir avec les médias, de penser asseoir un code d'éthique sur des interdictions : interdiction de participer à des émissions, interdiction d'accorder des entrevues, etc. Ce fonctionnement ne nous ressemble pas.

Cependant, les candidats devront garder à l'esprit que le lieu privilégié de l'action syndicale, là où se joue à plein sa démocratie propre, là où elle s'exprime dans toutes ses dimensions, c'est l'assemblée; en l'occurrence le congrès. En conséquence, les mêmes critères de respect des personnes et de l'avancement du débat syndical démocratique devront guider les militantes et les militants dans les rapports avec la presse. Il n'est ni possible ni même souhaitable d'agir de façon à ce que les médias ne s'intéressent pas à nos débats. Par contre, il faut constamment avoir à l'esprit que l'image de la CSN et la perception qu'on pourra avoir du mouvement reposent, finalement, sur chacune et sur chacun. Ce qui est encore plus vrai à l'occasion des élections (adopté par le conseil confédéral de mars 1992).

Annexe 1²

Les élections au comité exécutif de la CSN de 1999 se sont globalement bien déroulées, mais elles ont aussi démontré la nécessité d'étendre le code des règles éthiques de la CSN aux nouvelles technologies de l'information et à la période précongrès.

Actualiser le code des règles éthiques

En 1992, lors de l'adoption de mesures d'encadrement des élections au comité exécutif par le conseil confédéral, les nouveaux modes de communication fort populaires que sont les courriels et les sites Web n'existaient tout simplement pas. Apanages de quelques cracks de l'informatique, il y a à peine une décennie, les technologies de l'information ont depuis modifié notre environnement et amplifié nos moyens de communication.

La CSN a suivi cette évolution et a intégré ces nouvelles technologies à son développement. Depuis sept ans, elle a son site Web et le courrier électronique est largement utilisé dans ses rangs. Il est donc essentiel que le code d'éthique couvre ces nouveaux moyens de communication.

Lors des dernières élections, les avis d'intention de candidatures ont été affichés sur le site Web de la CSN, en même temps qu'ils faisaient l'objet d'un envoi postal extraordinaire. **Le groupe de travail propose de maintenir cette pratique et d'appliquer le code d'éthique aux outils électroniques.** Une telle pratique permettrait dorénavant de répondre à la demande de diffuser de l'information factuelle sur les candidatures, tout en respectant le principe du code d'éthique de ne pas utiliser les outils d'information de la CSN à des fins de campagne électorale.

Le groupe de travail juge pertinent de maintenir l'approche tracée en 1992, c'est-à-dire celle de souscrire à des règles générales d'éthique plutôt que d'envisager une série de règlements pour encadrer les élections. Il s'agit de se donner des règles d'éthique communes pouvant s'appliquer à l'ensemble des moyens de communication ainsi que durant la période précongrès de soixante jours au cours de laquelle des militantes et des militants font connaître leur intention d'être candidat au congrès. Il s'agit ainsi pour tous les candidats de souscrire dès le départ à une façon de faire commune dans nos rangs.

2. Code d'éthique des élections au comité exécutif de la CSN – Rapport du groupe de travail
Texte adopté par le bureau confédéral des 14 et 15 février 2002.
Groupe de travail : Lucille Poirier, Chantal Larouche, Jacques Létourneau et Maroussia Kishka.

Ainsi, cet extrait adopté par le conseil confédéral, en 1992, reste toujours pertinent : « *Poser sa candidature doit s'inscrire à l'intérieur d'une démarche profondément syndicale où le respect des personnes, de leurs idées, de leur engagement, interdit le recours à des procédés, des propos, des écrits ou des moyens qui viendraient à l'encontre des principes syndicaux qui guident notre action au quotidien. Les propos ou écrits injurieux, racistes ou de mauvais goût, les attaques personnelles, ne peuvent être tolérés, à quelque moment que ce soit, et particulièrement à l'occasion des élections de la CSN.* »

Il demeure en outre fondamental de maintenir la distinction entre les campagnes électorales à la chefferie d'un parti politique et des élections syndicales. Le congrès de la CSN n'en est pas un d'abord d'élections, mais d'orientations. Il se doit d'être un temps fort de débats et de réflexions, car c'est durant ce congrès que les syndicats définissent les orientations de la centrale syndicale pour les trois prochaines années. Pour assurer et protéger ce mandat crucial du congrès de la CSN, notre code d'éthique prévoit qu'aucune candidate et qu'aucun candidat ne peut distribuer de matériel promotionnel pour mousser sa candidature sur les lieux du congrès.

Quelques organisations de la CSN ont tenu des assemblées d'information avec des candidates et candidats pour leurs membres en 1999. Même si toutes les personnes ayant signifié leur intention d'être candidates n'étaient pas présentes, la documentation concernant leur candidature a été distribuée, comme l'avait demandé la présidente des élections d'alors. **Le groupe de travail propose que lors de telles assemblées, les organisations s'assurent de distribuer l'information concernant toutes les candidatures, même si tous ne sont pas présents, afin d'être équitable envers l'ensemble des candidates et candidats.**

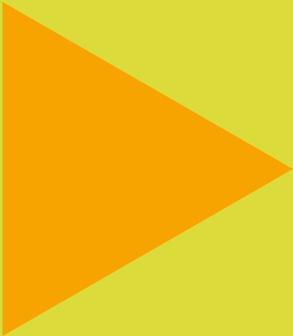
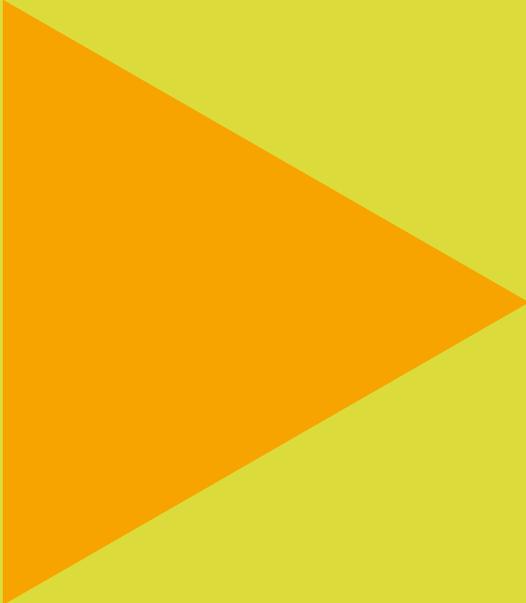
Quant à la traduction des feuilles de présentation des candidates et des candidats, le bureau confédéral a adopté une proposition selon laquelle les outils de présentation officiels soient traduits en anglais.

Améliorer le déroulement des élections

Le groupe de travail suggère d'apporter un amendement au **CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE** de la CSN à l'article 111.

L'article 111 prévoit que chaque personne candidate a droit à une représentante ou un représentant officiel dans chaque bureau de vote. Or, il n'est pas toujours possible de respecter à la lettre cette exigence sans nuire au processus de vote. Ainsi, lors des dernières élections, il s'est avéré impossible de permettre à toutes les représentantes et à tous les représentants officiels d'être présents dans chaque bureau de vote. Ceux-ci ont accepté la proposition de la présidente d'élection de se regrouper et de se voir assigner un lieu dans la salle d'où ils pouvaient observer le déroulement. Le groupe de travail suggère conséquemment d'amender l'article 111 afin d'accorder à la présidente ou au président d'élection la latitude de procéder autrement que par la représentation dans chaque bureau de vote lorsque cela s'avère nécessaire. Cette suggestion a été acheminée au comité exécutif de la CSN. **Le groupe de travail recommande en outre qu'en cas de doute sur l'identité d'une ou d'un délégué-e lors du vote, il soit permis, dans le cadre de la procédure d'élection, de demander une pièce d'identité.**

2002-02-11/nc



csn.qc.ca

